Monsieur MERMET Denis

1 Escalier Perroux

39110 SALINS LES BAINS

Salins Les Bains, le 25/05/2023

Monsieur CARRON Jean

Commissaire- Enquêteur

Pref-debat-public@jura.gouv.fr

Objet : Captage LA PESSE

Monsieur Le Commissaire-Enquêteur,

Je viens, par la présente, vous formuler mes observations suscitées par le projet de captage d’eau potable au lieu-dit le Talonard, commune La Pesse, faisant l’objet de l’enquête d’utilité publique.

En particulier, le déroulement de l’étude, les mesures de débits des sources :

La déclaration pour la création de 2 forages n°39-2016-00058 commune de La Pesse alors que 3 forages ont été réalisés par l’entreprise Vauthrin sous la direction de l’hydrogéologue Mr CAILLE, manque d’avis d’appel public pour les forages réalisés en 2017, déclaration n°39-2017-00106 (il est à noter la difficulté à obtenir la consultation des différents documents publics auprès du SIE Haut Jura Sud, j’ai dû faire intervenir la CADA).

Je dénonce le non-respect de la convention, convention signée le 01/06/2017 pour un forage et un pompage (voir art 1er) donc valable pour le pompage réalisé en Déc 2017. Un pompage sur la parcelle 557 (dont je suis propriétaire en indivision) a été réalisé sans m’avertir du 06/09/18 au 18/10/2018 où j’ai constaté l’assèchement de la source MERMET.A la mi-Octobre, plus d’eau ne coulait à l’ancien captage qui relie la source et la tourbière du pré Reverchon ; les agriculteurs ont demandé au SIE Haut Jura Sud la mise en service de la borne à incendie (rte des Bisons) pour couvrir leurs besoins en eau (bétail en pâture).

La source Mermet prend naissance sur la parcelle A554, la traverse et se dirige vers la tourbière du Pré Reverchon (sur environ 800m) alimentant en eau les pâturages, notamment la Combes aux Bisons, et représentant une source potentielle d’alimentation en eau pour la maison dont je suis propriétaire en indivision, site classé Natura 2000. Concernant l’utilisation de l’eau de la source, il est à savoir que la loi sur l’eau interdit la réduction du débit d’un cours d’eau et « le propriétaire du fonds où jaillit le ruisseau ne peut-être privé d’en user à sa volonté, sous le seul prétexte que les eaux sont sans utilité pour lui ».

Il est regrettable qu’aucune mesure de débits des sources n’est été faite avant le début des forages et des pompages pour connaître l’impact et sur une durée d’1 an. Concernant les données mesurées sur la source : dans le rapport Interface- Eau p 82, le débit est entre 5.5m3/h en période de hautes eaux et 0.41m3/h en période d’étiage. Pourquoi retenir le débit le + faible ? Je demande depuis Octobre 2021, la mesure de débit réel de la source sur un long terme (env. 1 an) par un organisme public avec compteur ; à savoir que, selon l’article L215-7-1 du code de l’environnement : « Constitue un cours d’eau un écoulement d’eaux courantes dans un lit naturel à l’origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l’année. Cet écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. » Lors d’un entretien sur terrain, l’hydrogéologue, Monsieur FAURE, en Novembre 2021, me proposait de réalimenter la source à la hauteur d’1m3/h, proposition différente lors de l’entretien du 13/06/22 avec le SIE Haut Jura Sud… En conclusion pour éviter tous litiges, je redemande la mesure précise du débit de la source sur différentes périodes de l’année.

Concernant le droit d’eau, il est à savoir que l’article 643 du code civil précise que « si la source donne naissance à la sortie du fonds d’émergence à un cours d’eau, le propriétaire ne peut pas détourner les eaux de leur cours naturel au préjudice des usagers inférieurs ». Autrement dit, il ne faut pas empêcher l’écoulement naturel des eaux. Il est à noter que la propriété des Bisons est alimentée en eau par le ruisseau Mermet car aucune ressource en eau existe sur ladite propriété d’où la servitude de 1828 pour son approvisionnement.

Concernant l’impact de la source sur la tourbière nord, je reste convaincu que la principale alimentation de la tourbière nord est le ruisseau Mermet. J’ai constaté le 31/07/2022à 11h, en présence de Monsieur FAURE, hydrogéologue d’Interface-Eau, que le ruisseau situé sur la parcelle 554 coulait à un débit de 430l/h, débit équivalent à la mesure de 2020 en période d’étiage. D’autre part, nous avons retrouvé une source sur la parcelle 553 dont je suis propriétaire qui a la même provenance que le ruisseau Mermet d’après les conclusions de Monsieur FAURE. Le soir, j’y suis retourné pour mesurer le débit, mesure facile puisque l’eau est captée par un tuyau bleu alimentant un abreuvoir dans le parc à moutons : résultat 10l en1mn soit 600l/h.

Sur le rapport de l’étude hydrogéologique de l’aquifère molassique, p 86, concernant le débit de la tourbière Nord, tourbière classée Natura 2000, il est noté « que dans tous les cas, le débit reste inférieur à 25 % », ce qui est faux c’est 75% de l’eau retrouvée en aval qui provient de la propriété Mermet (source principale comprise).

Au niveau de la quantité d’eaux, le rapport d’Interface-Eau p18 précisait «  L’ensemble des résultats obtenu tend à démontrer que les 4 forages sont difficilement en mesure de pouvoir assurer de manière pérenne un débit d’exploitation de 400m3/jour » ; pourquoi sur le dossier d’enquête publique, la quantité d’eau recherchée a diminué, pourquoi faut-il envisager de nouveaux sites de forage ( procès-verbal de conseil syndical du SIE Hauts Jura Sud du 08/11/2022)….Le manque d’eau sera pallié en ajoutant de l’eau traitée de l’Embouteilleux, dans quelle proportion ????

En conclusion, je suis opposé à ce projet.

MERMET Denis